



Assemblée générale

Distr. limitée
3 décembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 69 de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie :
projet de résolution

Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, notamment sa résolution 64/77 du 7 décembre 2009, ainsi que la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003, et les déclarations du Président du Conseil sur la question,

Rappelant également toutes les résolutions et les déclarations présidentielles du Conseil de sécurité ainsi que les rapports du Secrétaire général au Conseil sur la protection des civils en période de conflit armé,



Rappelant en outre toutes les dispositions pertinentes du droit international, notamment humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que tous les traités ... ,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, notamment humanitaire,

Réaffirmant également les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance pour la fourniture de l'assistance humanitaire,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

Rendant hommage aux gouvernements qui respectent les principes arrêtés sur le plan international en matière de protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, tout en se déclarant préoccupée par l'inobservation de ces principes dans certains cas,

Priant instamment toutes les parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août et leurs Protocoles additionnels du 8 juin , la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Se réjouissant que le nombre des États parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel ... , entrée en vigueur le 15 janvier 1999, ait continué d'augmenter, pour atteindre actuellement quatre-vingt-neuf, consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention, et saluant l'entrée en vigueur, le 19 août 2010, du Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel ... , qui élargit la portée de la protection juridique en vertu de la Convention,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels doivent faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, sur le terrain, dans des conditions de plus en plus complexes, et par l'érosion continue, dans bien des cas, du respect des principes et règles du droit international, notamment humanitaire,

¹ Ce sont notamment la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, du 21 novembre 1947, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, le Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du 8 décembre 2005, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié, du 3 mai 1996, se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁴ Ibid., vol. 2051, n^o 35457.

⁵ Résolution 60/42, annexe.

Soulignant qu'il importe d'honorer pleinement les obligations concernant l'utilisation des véhicules et des locaux du personnel humanitaire, ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, selon les définitions figurant dans les instruments internationaux pertinents, ainsi que celles concernant les emblèmes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations humanitaires, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Regrettant profondément les décès et les violences qu'ont connus le personnel humanitaire national et international, le personnel des Nations Unies et le personnel associé qui participent aux secours humanitaires, et déplorant profondément le nombre croissant de victimes parmi ce personnel qui intervient dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Déplorant vivement les conséquences graves et durables des attaques et menaces dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres violences, les viols, les agressions sexuelles et toutes les violences visant en particulier les femmes et les enfants, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les séquestrations, le harcèlement et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage des biens,

Constatant avec une vive inquiétude que les agressions et menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter toujours davantage la fourniture d'une assistance et d'une protection aux populations dans le besoin,

Rappelant le rapport intitulé « Towards a culture of security and accountability » (Vers une culture de la sécurité et de la responsabilité) établi par le Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, ainsi que ses recommandations, notamment sur la responsabilité,

Affirmant que les États doivent veiller à ce que les auteurs des agressions commises sur leur territoire à l'encontre du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice conformément aux dispositions des législations nationales et aux obligations découlant du droit international,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix entreprise conformément à la Charte des Nations Unies sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale ⁶, et notant le rôle que peut jouer la Cour, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

Réaffirmant qu'il faut garantir des niveaux de sûreté et sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire associé, y compris aux agents recrutés localement, ce qui est une obligation implicite de l'Organisation, et sachant qu'il faut faire mieux prendre conscience des problèmes de sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies, instaurer une culture de la responsabilité à tous les niveaux et continuer à promouvoir la connaissance et le respect des cultures et lois nationales et locales,

Vivement préoccupée par le nombre élevé d'accidents et de victimes qui en résultent parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé et consciente de l'importance que revêt la sécurité routière pour assurer la continuité des opérations humanitaires des Nations Unies et empêcher qu'il y ait des victimes parmi la population civile et parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Constatant qu'il importe de renforcer encore l'étroite collaboration entre l'Organisation et le pays hôte en matière de planification des interventions d'urgence, d'échange d'informations et d'évaluation des risques, dans le cadre d'une bonne coopération mutuelle pour les questions relatives à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire _;
2. *Demande instamment* à tous les États de s'employer par tous les moyens à faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;
3. *Prie très instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, ce qui est indispensable à la poursuite et au succès des opérations des Nations Unies;
4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes humanitaires et à assurer la sécurité et la liberté d'accès du personnel humanitaire et l'acheminement des fournitures et du matériel afin de permettre à ce personnel de remplir efficacement sa mission auprès des populations civiles touchées, y compris des réfugiés et des personnes déplacées;
5. *Engage* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;
6. *Engage également* tous les États à envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁶;
7. *Engage en outre* tous les États à envisager de devenir parties au Protocole facultatif à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies

⁷ A/65/344 et Corr. 1.

et du personnel associé⁵ et prie instamment les États parties d'adopter la législation nationale nécessaire pour permettre l'application effective des dispositions du Protocole;

8. *Demande* à tous les États, à toutes les parties à un conflit armé et à tous les intervenants humanitaires de respecter les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance aux fins de la fourniture de l'assistance humanitaire;

9. *Se déclare profondément préoccupée* par la multiplication persistante et alarmante des menaces et des attaques dirigées récemment contre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et par le fait inquiétant que ces attaques tendent à avoir des motivations criminelles ou politiques;

10. *Salue* la contribution apportée par les femmes membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé participant aux opérations humanitaires des Nations Unies et déplore que, dans certains cas, elles soient relativement plus exposées à certaines formes de criminalité et à des actes d'intimidation ou de harcèlement, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les États Membres de prendre les mesures voulues pour garantir leur sûreté et leur sécurité;

11. *Condamne avec force* toutes les menaces et violences dirigées contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé, réaffirme que ceux qui en sont responsables doivent avoir à en répondre, engage vivement tous les États à prendre des mesures plus énergiques pour que, lorsque de tels actes sont commis sur leur territoire, ils fassent l'objet d'une enquête approfondie et leurs auteurs soient traduits en justice, conformément à la législation nationale et aux obligations découlant du droit international, et exhorte les États à mettre fin à l'impunité dont ils jouissent;

12. *Demande* à tous les États d'honorer pleinement leurs obligations au regard du droit international humanitaire, dont celles qui découlent de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁸, et de respecter et protéger ainsi tout le personnel humanitaire dans les territoires relevant de leur souveraineté;

13. *Demande également* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, afin que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et puissent être vus et examinés par des équipes médicales indépendantes, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour assurer la libération rapide des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable;

14. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés de ne pas enlever des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé ou les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

applicable et de libérer rapidement, sans leur faire de mal ou imposer de conditions, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus;

15. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies, et de demander que les dispositions applicables de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁹, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁰ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient prises en considération lors des négociations portant sur les accords de siège et autres accords sur le statut des missions qui concernent le personnel des Nations Unies et le personnel associé⁴;

16. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment celles concernant la prévention des agressions contre les membres d'une opération, la caractérisation de ces agressions comme infractions pénales et l'engagement de poursuites contre leurs auteurs ou l'extradition de ceux-ci, soient reprises dans les accords sur le statut des forces et des missions, et les accords de siège et autres accords connexes qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi que dans les accords déjà en vigueur, s'il y a lieu, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

17. *Réaffirme* que, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ont l'obligation de respecter la législation des pays où ils travaillent et de s'y conformer selon qu'il convient;

18. *Souligne* qu'il importe de s'assurer que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé restent sensibles aux coutumes et aux traditions nationales et locales des pays où ils se trouvent et communiquent clairement leur intention et leurs objectifs aux populations locales;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures requises pour que le personnel des Nations Unies et les autres personnels participant à des activités relevant du mandat d'une opération des Nations Unies soient dûment informés des normes minimales de sécurité opérationnelle et des codes de conduite applicables et s'y conforment, et soient aussi dûment informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment de celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent la formation voulue dans les domaines de la sécurité, du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils puissent travailler dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent en faire de même;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à prendre les mesures nécessaires, en coordination avec les États Membres, pour que tous les locaux et les

⁹ Résolution 22 A (I).

¹⁰ Résolution 179 (II).

biens de l'Organisation des Nations Unies, y compris les lieux où résident des membres du personnel, soient conformes aux normes minimales de sécurité opérationnelle et autres règles pertinentes des Nations Unies en matière de sécurité;

21. *Se félicite* de l'action que mène le Secrétaire général pour veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent, avant leur déploiement sur le terrain, la formation voulue en matière de sûreté et de sécurité, souligne qu'il est nécessaire de continuer d'améliorer leur formation afin qu'ils connaissent mieux la culture locale et le droit applicable, notamment le droit international humanitaire, et réaffirme que tous les autres organismes humanitaires doivent en faire de même;

22. *Se félicite également* des efforts que déploie le Secrétaire général pour donner des conseils et assurer des services de soutien aux membres du personnel des Nations Unies victimes d'incidents touchant à la sûreté et la sécurité et souligne qu'il importe de mettre à la disposition du personnel de tous les organismes des Nations Unies des services de gestion du stress, de santé mentale et d'autres services connexes;

23. *Prie* le Secrétaire général et les organismes des Nations Unies de continuer à prendre les mesures qui s'imposent dans le domaine de la sécurité routière, notamment en améliorant la formation et en prenant des initiatives pour promouvoir la sécurité routière et réduire les risques d'accidents de la circulation, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour renforcer la collecte et l'analyse des données relatives aux accidents de la circulation, notamment aux victimes civiles de ces accidents;

24. *Se félicite* des progrès accomplis pour améliorer le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et appuie la démarche adoptée par le Secrétaire général, qui consiste, à travers le Système de gestion de la sécurité des Nations Unies, à permettre aux organismes des Nations Unies d'exécuter leurs mandats, programmes et activités par une gestion efficace des risques auxquels sont exposés les membres du personnel;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer à promouvoir, notamment par l'intermédiaire du Réseau interorganisations pour la gestion des mesures de sécurité, une coopération et une collaboration accrues entre départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées, notamment entre leur siège et leurs bureaux extérieurs, pour la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation du personnel, à renforcer sa sécurité et à le sensibiliser davantage à la question, et demande à tous les départements, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations internationales affiliées concernés de soutenir ces efforts;

26. *Demande* à toutes les parties prenantes de s'employer par tous les moyens, dans leurs déclarations publiques, à créer un environnement propice à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

27. *Souligne* qu'il faut accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui sont particulièrement exposés aux attaques et constituent la majorité des victimes, notamment des cas d'enlèvement, de harcèlement, de banditisme et d'intimidation, prie le Secrétaire général de continuer à examiner les politiques et les dispositions opérationnelles et administratives que l'Organisation adopte pour assurer la sûreté et

la sécurité du personnel recruté sur le plan local et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à veiller à ce que leur personnel reçoive des informations et une formation adéquates sur les mesures, plans et initiatives qui s'appliquent en matière de sécurité et qui devraient être conformes à la législation nationale et au droit international;

28. *Prend note avec satisfaction* des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des recommandations du Groupe indépendant sur la sûreté et la sécurité du personnel et des locaux des Nations Unies dans le monde entier, notamment celles portant sur la responsabilité, constate qu'il a été donné suite aux recommandations concernant le Système de gestion de la sécurité des Nations Unies, certaines ayant été mises en œuvre et d'autres étant en train de l'être, attend avec intérêt un nouveau rapport d'activité qui sera inclus dans le rapport sur la sûreté et la sécurité que le Secrétaire général lui soumettra à sa soixante-sixième session et note que le Secrétariat examinera des modalités novatrices pour poursuivre la mise en place du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies;

29. *Prie* le Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat d'affiner l'analyse des menaces et de continuer à mettre en œuvre un dispositif efficace, moderne et souple de gestion de l'information à l'appui de ses besoins analytiques et opérationnels ou à l'améliorer, y compris l'analyse actuellement conduite à l'échelle du système sur les pratiques de référence et les données concernant la nature et la fréquence des atteintes à la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment des agressions commises à leur encontre, afin de prendre des décisions objectives et factuelles sur les moyens de réduire les risques associés aux opérations liées aux Nations Unies;

30. *Accueille avec satisfaction* le travail fait par le Secrétaire général pour améliorer la collaboration avec les gouvernements des pays hôtes dans le domaine de la sécurité, notamment les efforts déployés pour aider les responsables désignés de l'Organisation des Nations Unies à collaborer avec les autorités des pays hôtes afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel;

31. *Souligne* que, pour assurer le bon déroulement des opérations de sécurité au niveau des pays, il faut pouvoir compter sur un dispositif unifié concernant les politiques, les normes, la coordination, les communications, le respect des règles et l'évaluation des menaces et des risques, et prend note des avantages que présente un tel dispositif pour le personnel des Nations Unies et le personnel associé, notamment ceux qui découlent de l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité depuis sa création;

32. *Estime*, compte tenu des mesures prises à ce jour par le Secrétaire général, qu'il faut continuer à renforcer, au Siège comme sur le terrain, la coordination et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies, les autres organismes humanitaires et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux problèmes communs de sécurité qui se posent sur le terrain, en prenant en considération les actions entreprises aux niveaux national et local en la matière, dont celles menées au titre de l'initiative « Sauvons des vies ensemble », encourage les initiatives communes pour répondre aux besoins de formation en matière de sécurité, invite les États Membres à envisager d'accroître le soutien à ces initiatives et prie le Secrétaire général de rendre compte des mesures prises à cet égard;

33. *Souligne* qu'il faut affecter d'urgence à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies des ressources suffisantes et prévisibles, provenant du budget ordinaire et de sources extrabudgétaires, y compris en recourant à la procédure d'appel global, et engage tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité des fonctionnaires du système des Nations Unies, notamment afin de renforcer l'action menée par le Département de la sûreté et de la sécurité pour s'acquitter de son mandat et de ses responsabilités et exécuter ses programmes en toute sécurité;

34. *Souligne également* qu'il faut établir une meilleure coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, pour faciliter l'utilisation et le déploiement du matériel destiné à assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé qui apportent l'aide humanitaire offerte par les organismes des Nations Unies;

35. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager d'adhérer à la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe, du 18 juin 1998, qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2005¹¹, ou de la ratifier, et les prie instamment de faciliter dans les délais les plus brefs, compte tenu de leur législation nationale et de leurs obligations internationales, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations, notamment en limitant et, chaque fois que possible, en levant rapidement les restrictions frappant l'utilisation du matériel de communication par le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

36. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport détaillé et à jour sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution.

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2296, n° 40906.